

# BGer 4A 66/2013 vom 18. April 2013

Bundesgericht, 2013-04-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_4A\\_66\\_2013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4A_66_2013)

FR: TF 4A 66/2013 du 18 avril 2013

IT: TF 4A 66/2013 del 18 aprile 2013

## Regeste

décision incidente; recours immédiat | Droit des sociétés

## Erwägungen

### E. 1

Le requérant soutient que la décision d'irrecevabilité du Tribunal cantonal est nulle parce que la décision incidente du juge de district est nulle. Il ne motive pas ce point de vue, et l'on ne discerne pas pourquoi la nullité de la décision incidente devrait nécessairement entraîner la nullité de la décision d'irrecevabilité, motivée par le défaut de risque de dommage difficilement réparable. Pour le surplus, la nullité d'une décision incidente de procédure n'est admise que dans des cas exceptionnels (cf. ATF 137 I 273 consid. 3.1); en l'occurrence, l'on ne voit pas en quoi la décision du 12 novembre 2012, fût-elle erronée, devrait être considérée comme nulle et non avenue. La cour de céans ne saurait dès lors constater la nullité des deux décisions.

### E. 2

L'objet du présent recours est la décision de l'autorité précédente ( art. 75 al. 1 LTF ), à savoir la décision d'irrecevabilité du 20 décembre 2012, et non pas la décision incidente du 12 novembre 2012. La décision d'irrecevabilité attaquée ne met pas fin à la procédure divisant les parties. Il s'agit donc d'une décision incidente, contre laquelle le recours immédiat n'est ouvert qu'à certaines conditions ( art. 93 al. 1 LTF ). Le requérant soutient qu'il en va différemment en l'espèce; la décision serait sans autre attaquant dès lors qu'elle mettrait en péril le principe de célérité. Or, la jurisprudence à laquelle il se réfère concerne un recours contre une décision de suspension de la procédure (cf. ATF 138 III 190 consid. 6); elle ne saurait trouver application en l'espèce. Le requérant se prévaut subsidiairement d'un risque de préjudice irréparable ( art. 93 al. 1 let. a LTF ). Le préjudice doit être de nature juridique; un préjudice de fait ou un préjudice purement économique, comme l'allongement ou le renchérissement de la procédure, ne suffit pas ( ATF 138 III 190 consid. 6). L'ATF 135 II 30 consid. 1.3.5 invoqué par le requérant se contente certes d'un préjudice de fait; toutefois, il se rapporte à une spécificité du droit public de la construction, et reste sans pertinence en droit civil. Le préjudice doit en outre être irréparable, c'est-à-dire qu'il ne peut pas être entièrement supprimé par une décision finale ultérieure qui serait favorable à la partie recourante. Le fait d'être exposé au paiement d'une somme d'argent n'entraîne, en principe, aucun préjudice de cette nature ( ATF 138 III 333 consid. 1.3.1). En outre, les décisions relatives à l'administration des preuves ne causent généralement pas un dommage irréparable; il est normalement possible, en recourant contre la décision finale, d'obtenir l'administration de la preuve refusée à tort, ou d'écarter la preuve administrée à tort (cf. ATF 99 Ia 437 consid. 1). En l'occurrence, le litige au fond porte sur le paiement d'une somme d'argent uniquement; par ailleurs, le requérant n'invoque que des préjudices de fait,

essentiellement la durée et les frais supplémentaires au cas où la procédure devrait être reprise ultérieurement. Le recours est ainsi irrecevable. Il n'y a dès lors pas à examiner les griefs soulevés contre la décision d'irrecevabilité attaquée. La demande d'effet suspensif est sans objet.

### **E. 3**

Le requérant supporte les frais et dépens de la présente procédure ( art. 66 et 68 LTF ). L'émolument judiciaire sera réduit vu le sort de la cause. En revanche, il sera alloué des dépens entiers à l'intimé, qui a dû répondre sur le fond.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.